



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Plan et contenu du dossier de cas par cas de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Les zonages d'assainissement mentionnés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lors de leur élaboration, mais aussi de leur révision ou de leur modification, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement. Celui-ci a pour objet de décider si compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement et la santé, le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En cas de réseau entièrement ou partiellement unitaire, il est conseillé de définir un zonage à la fois pour les eaux usées et les eaux pluviales.

Le dossier de cas par cas est défini à l'article R122-18 du code de l'environnement, et pour guider la collectivité, la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France(MRAe) a défini une liste minimale d'informations attendues pour permettre l'examen au cas par cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Les éléments suivants sont à préciser par des annexes notamment cartographiques. Tout élément complémentaire peut naturellement compléter cette liste afin de faciliter la compréhension du projet de zonage et de ses impacts sur l'environnement et la santé.

Les éléments sont à transmettre au pôle autorité environnementale, de préférence par mail à l'adresse suivante : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est nécessaire que la personne publique responsable signe la note, ou un courrier de saisine de la MRAe.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et sont des données communicables. En cas d'évolution du projet, il est nécessaire de consulter à nouveau la MRAe.

1 - Contexte administratif : l'objectif est ici de présenter les collectivités compétentes et les réflexions lancées sur le territoire concerné, le cas échéant en lien avec d'autres territoires

- Nom de la collectivité concernée et de la personne publique responsable.
- Collectivités ayant la compétence assainissement collectif (AC), assainissement non collectif (ANC), eaux pluviales, aménagement et urbanisme et sur quel territoire ? En cas de compétences partagées ou spécifiques, l'indiquer.
- Contexte, projets et réflexions en cours, notamment si la collectivité ne saisit pas la MRAe sur l'ensemble de son territoire.

2 - Situation **actuelle** de la gestion des eaux pluviales et des problématiques associées

- existe-t-il des problèmes identifiés d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellements, de capacité des réseaux existants, de maîtrise de l'imperméabilisation, etc. sur le territoire du zonage prévu ? ; Existe t-il ce même type de problèmes sur des territoires limitrophes au projet de zonage ?
- si oui, décrire la nature et l'occurrence des problèmes et sur quel secteur du zonage ceux ci opèrent ?
- existe-t-il déjà des mesures de gestion des eaux pluviales sur le territoire du zonage prévu, si oui, les décrire (aménagements collectifs, dispositions dans le règlement d'urbanisme ...).
- indiquer l'existence ou non de réseaux séparatifs ou unitaires, avec la proportion des surfaces desservies par chaque type de réseau
- préciser la nature des ouvrages (canalisation, fossé, noue, bassin...) et leurs caractéristiques (diamètre, volume de rétention...); joindre des plans de localisation des ouvrages et des points de rejet au milieu
- s'il y a un réseau qui collecte les eaux pluviales, quel est le milieu récepteur de ce réseau ?
- y a-t-il un zonage des eaux pluviales actuellement (le présenter, sa mise en application est-elle effective ?, ainsi que les raisons de sa révision)

3 - Projet de zonage

- Il est conseillé de joindre le projet de zonage, et le cas échéant sa justification, les éventuelles études techniques préalables, schéma directeur, etc. :
 - ✗ présenter les choix et principes de dimensionnement des mesures et des aménagements (fréquence, événement de référence, etc.)
 - ✗ justifier le niveau de protection au regard des enjeux identifiés
 - ✗ présenter la gestion des différentes zones (entre autres zones urbaines et les zones à urbaniser) et leurs règlements associés, ou projets de règlements
- Contexte d'urbanisme : y a-t-il un document d'urbanisme et/ou un en projet ? Un ou des projets d'ouverture à l'urbanisation ? Avec création de surfaces imperméabilisées?
- En cas de dysfonctionnements semblables de la gestion des eaux pluviales sur d'autres territoires limitrophes du même bassin versant, préciser le type de gestion prévu sur l'ensemble de ces territoires concerné par ces problèmes.
- Dans le cas de l'existence d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire, et traitant des eaux pluviales, quelles prescriptions ont-elles été proposées ?
- La réalisation d'ouvrages ou d'autres équipements est-elle prévue ? Lesquels (mesures de désimperméabilisation en milieu urbain ; maintien ou création de fossés, haies ; maintien des mares existantes ; aménagements en milieu agricole visant à diminuer l'impact des ruissellements vers les zones urbaines ...) ?
- Dans le cas d'une impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle, justifier cette impossibilité (liés à des périmètres de captages, à la nature des sols,...) ; préciser alors le type de gestion (stockage, et la décantation des eaux avant rejet à un débit limité,..) ; préciser également la destination de ce rejet.

4 - Contexte environnemental (joindre des cartographies associées superposant les enjeux et le projet de zonage)

- risques d'inondation, de coulées de boues, PPRI, etc.
- présence de sols pollués
- niveau de la nappe aux plus hautes eaux
- zones humides connues ou potentielles
- enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques(ZNIEFF, Natura 2000...)
- cours d'eau (catégorie piscicole, réservoir biologique du SDAGE, ...), étangs
- captages et périmètres de protection - joindre l'arrêté de DUP
- zones de baignades - joindre le profil de baignade
- zones conchylicoles
- SAGE : votre territoire est-il concerné par un SAGE ? Quelles dispositions et zonages concernent votre projet de ZA

5 - Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Expliciter comment le projet de zonage prend en compte les sensibilités environnementales, le fait de ne pas aggraver la situation en matière d'inondations et la qualité des milieux récepteurs, les projets d'urbanisation, etc..

Si des travaux sont prévus, les enjeux environnementaux ont-ils été pris en compte ; des études d'impact seront-elles réalisées pour ces travaux ?